



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00079

Numéro SIREN : 488 234 865

Nom ou dénomination : RETAILLEAU

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2016 sous le numéro de dépôt 6422

**S.A.R.L. : « RETAILLEAU »**

**Au capital de : 8 000 Euros**

**Siège social : Route des Landes – 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS**

**RCS LA ROCHE SUR YON 488 234 865**

## **PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 22 AOUT 2016**

L'an deux mil seize, le 22 Août à 11 heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « RETAILLEAU » au capital de 8 000 Euros, ont statué au siège social de la Société sis Route des Landes – 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n°488 234 865

Les associés sont présents, à savoir :

**- Monsieur Olivier RETAILLEAU - Gérant**

Propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus

**- La Société « OJYLA »**

*Représentée par Monsieur Olivier RETAILLEAU et Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU, cogérants*

Propriétaire de 80 parts sociales numérotées de 11 à 90 inclus

**- Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**

Propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus

Il est rappelé les éléments suivants :

- Suivant acte sous seing privé en date du 22 Août 2016 à SAINT MARTIN DES TILLEULS :

- Monsieur Olivier RETAILLEAU a cédé à la Société « OJYLA », 40 parts sociales, numérotées de 11 à 50 inclus, lui appartenant dans la Société « RETAILLEAU » d'une valeur nominale de 80 euros chacune

- Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU a cédé à la Société « OJYLA », 40 parts sociales, numérotées de 51 à 90 inclus, lui appartenant dans la Société « RETAILLEAU » d'une valeur nominale de 80 euros chacune

- Un original de l'acte des cessions de parts sociales a été déposé au siège social le 22 Août 2016, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

En conséquence de ces déclarations, l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ *Opposabilité des cessions de parts sociales,*
- ✓ *Mise à jour corrélative des statuts,*
- ✓ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

### **PREMIERE RESOLUTION : OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession par :

- Monsieur Olivier RETAILLEAU de 40 parts sociales, numérotées de 11 à 50 inclus, qu'il détenait dans le capital social de la Société « RETAILLEAU » à la Société « OJYLA » pour un prix global de 60 000 euros,

- Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU de 40 parts sociales, numérotées de 51 à 90 inclus, qu'elle détenait dans le capital social de la Société « RETAILLEAU » à la Société « OJYLA » pour un prix global de 60 000 euros,

et comme conséquence du dépôt d'un original dudit acte de cession de parts sociales contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le gérant, constate que la cession a été rendue opposable à la Société et ce à compter de ce jour avec effet au 22 Août 2016.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION : MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS**

---

Comme conséquence de la décision adoptée précédemment, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts de la société :

- en modifiant l'article 7 - CAPITAL SOCIAL,
- en modifiant l'article 41 – ENGAGEMENT COLLECTIF DE DETENTION DES TITRES

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

#### **Ancienne Mention :**

Le Capital social est fixé à la somme de **8 000 Euros** (huit mille euros), il est divisé en 100 parts égales de quatre vingt Euros (80 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Olivier RETAILLEAU	50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, soit	:	50
parts			
- à Mme Sylvie BOUMARD	50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, soit	:	50
parts			

**TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,**  
**Soit : HUIT CENT PARTS** : **100 parts**

#### **Nouvelle Mention : Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Août 2016**

*"Le Capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 euros)**.*

*Il est divisé en 100 parts égales de 80 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées et réparties comme suit, suite à la cession de parts sociales avec effet au 22 Août 2016 :*

- M. Olivier RETAILLEAU	10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus		10 parts
- La Société « OJYLA »	80 parts sociales numérotées de 11 à 90 inclus		80 parts
- Mme Sylvie BOUMARD ép. RETAILLEAU	10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus		10 parts

**TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,**  
**Soit : CENT PARTS :** **100parts"**

### **ARTICLE 41 – ENGAGEMENT COLLECTIF DE DETENTION DES TITRES**

#### **Ancienne Mention :**

Engagement collectif de détention des titres : Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du CGI, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales

pendant une durée de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Le présent engagement porte :

- à **M. Olivier RETAILLEAU** 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, soit : 50 parts
- à **Mme Sylvie BOUMARD** 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, soit : 50 parts

**Nouvelle Mention : Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Août 2016**

*"Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte. Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.*

Le présent engagement porte :

- **M. Olivier RETAILLEAU** 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus 10 parts
- **La Société « OJYLA »** 80 parts sociales numérotées de 11 à 90 inclus 80 parts
- **Mme Sylvie BOUMARD ép. RETAILLEAU** 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus 10 parts"

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra d'effectuer.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

LES ASSOCIES

**Monsieur Olivier RETAILLEAU**

**La Société « OJYLA »**

Représentée par **M. Olivier RETAILLEAU** et  
**Mme Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**

Enregistre à : **SEUL EN ROUGE SUR NON - ENREGISTREMENT**

Le 23/08/2016 Bordereau n°2016/780 Case n°3

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

**Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**

**Raphaël LAGARDE**  
Agent administratif  
des Finances publiques

U11

SR

**S.A.R.L. : « RETAILLEAU »**

**Au capital de : 8 000 Euros**

**Siège social : Route des landes – 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS**

**RCS LA ROCHE SUR YON 488 234 865**

**PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 22 AOÛT 2016**

L'an deux mil seize, le 22 Août, à 10 heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « RETAILLEAU » au capital de 8 000 Euros, ont statué au siège social de la Société sis Route des Landes – 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n°488 234 865

Les associés sont présents, à savoir :

**- Monsieur Olivier RETAILLEAU - Gérant**

Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus

**- Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**

Propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Est également présente :

**La Société « OJYLA »**, future acquéreur de parts sociales

Représentée par Monsieur Olivier RETAILLEAU et Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU, ses cogérants

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- *Autorisation des cessions de parts sociales devant intervenir entre :*

- *Monsieur Olivier RETAILLEAU, cédant et la Société « OJYLA », cessionnaire,*

- *Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU, cédante et la Société « OJYLA », cessionnaire,*

- *Agrément de la Société « OJYLA », en qualité de nouvelle associée,*

- *Modification corrélative des statuts sociaux, sous réserve de la réalisation effective desdites cessions,*

- *Pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire,*

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale met successivement aux voix les résolutions suivantes :

01 SR

## **PREMIERE RESOLUTION : AUTORISATION DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cessions dûment notifié à la Société :

- Par Monsieur Olivier RETAILLEAU au profit de la Société « OJYLA » des 40 parts sociales, numérotées de 11 à 50 inclus, lui appartenant dans la Société « RETAILLEAU »,
- Par Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU au profit de la Société « OJYLA » des 40 parts sociales, numérotées de 51 à 90 inclus, lui appartenant dans la Société « RETAILLEAU »,

Décide, en application de l'article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES, I- CESSIONS d) agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant,  
- d'autoriser lesdites cessions,  
- d'agréer expressément La Société « OJYLA » en qualité de nouvelle associée à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société avec effet au même jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **DEUXIME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX, SOUS RESERVE DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LADITE CESSION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide qu'en cas de réalisation des cessions de parts sociales précédemment autorisées, les statuts sociaux seront modifiés de plein droit à compter du jour où ces cessions auront été rendues opposables à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce :

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS A L'EFFET DE CONSTATER LE CARACTERE DEFINITIF DE LA MODIFICATION STATUTAIRE**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal, le caractère définitif de la modification statutaire visée à la deuxième résolution et ce au jour où les cessions de parts présentement autorisées auront été rendues opposables à la Société.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et le futur acquéreur.

LES ASSOCIES  
**Monsieur Olivier RETAILLEAU**



LE FUTUR ACQUEREUR  
**La Société « OJYLA »**  
**Représentée par M. Olivier RETAILLEAU et**  
**Mme Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**  
"Lu et approuvé"

Lu et Approuvé  

**Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**



## STATUTS MIS A JOUR

**- Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Août 2016****- Opposabilité des cessions de parts sociales par :**

- Monsieur Olivier RETAILLEAU, de 40 parts numérotées de 11 à 50 inclus à la Société « OJYLA »

- Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU, de 40 parts numérotées de 51 à 90 inclus à la Société « OJYLA »

## LES SOUSSIGNES :

### ■ Monsieur Olivier, Bernard, Michel RETAILLEAU

Né le 30 novembre 1972 à CHOLET (49),

Marié à Madame Sylvie, Paulette, Marie BOUMARD née le 7 octobre 1973 à BEAUPREAU (49) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGE (49), le 30 août 1997, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant à La Bossardière : 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS (85)

### ■ Société Civile « OJYLA »

Société Civile Gestion de Portefeuille et Immobilière au capital social de 3 000 Euros,

Siège social : La Bossardière – 85130 ST MARTIN DES TILLEULS,

Immatriculée au RCS LA ROCHE SUR YON sous le numéro 821 014 925,

Représentée par les cogérants : M. Olivier RETAILLEAU et Mme Sylvie BOUMARD ép. RETAILLEAU.

### ■ Madame Sylvie, Paulette, Marie BOUMARD épouse RETAILLEAU

Née le 7 octobre 1973 à BEAUPREAU (49)

Mariée à Monsieur Olivier, Bernard, Michel RETAILLEAU, né le 30 novembre 1972 à CHOLET (49), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGE (49), le 30 août 1997, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant à La Bossardière : 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS (85)

ont modifié et mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la Société « RETAILLEAU » suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Août 2016

## **Exposé préalable :**

A l'origine, par acte sous seing privé, entre :

- **Monsieur Olivier RETAILLEAU**
- **Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**

Il a été constitué une SARL dénommée : « RETAILLEAU », dont le siège social a été fixé à Route des Landes – 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS.

Les statuts d'origine ont été signés le 29 Décembre 2005 et enregistrés à le 13 Janvier 2006, sous la mention bordereau n°2006/30 case n°1,

- Immatriculée auprès du RCS de LA ROCHE SUR YON, sous le n° 488 234 865 en date 30 Janvier 2006.
- Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 8 000,00 € divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune a été réparti ainsi qu'il suit :
  - M. Olivier RETAILLEAU : 50 parts, numérotées de 1 à 50, en rémunération de son apport net de numéraire.
  - Mme Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU : 50 parts, numérotées de 51 à 100, en rémunération de son apport net de numéraire.
- Par acte notarié en date du 3 Février 2006, enregistré le 10 Février 2006, sous la mention bordereau n°2006/166 case n°5, Monsieur Olivier RETAILLEAU et Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU ont cédé à la Société « RETAILLEAU » un fonds artisanal de carrelage avec jouissance dudit fonds à la date du 2 Février 2006.
- Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi la modification suivante :

### **Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Août 2016 :**

L'Assemblée Générale a pris acte de la cession par :

- Monsieur Olivier RETAILLEAU, de 40 parts numérotées de 11 à 50 inclus à la Société « OJYLA »
- Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU, de 40 parts numérotées de 51 à 90 inclus à la Société « OJYLA »

L'Assemblée Générale a décidé de procéder en conséquence à la mise à jour des statuts en considération de la modification ci-dessus énumérée.

# STATUTS

## TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **La réalisation de tous travaux de pose, de création de tous revêtements des sols, dont notamment carrelages, faïences,**
- **Le Négoce et la commercialisation de tous carrelages, faïence en tous genres, et autres produits dérivés**

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **RETAILLEAU**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société à responsabilité limitée** » ou des initiales « **S.A.R.L.** » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à : **Route des Landes - 85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

#### I - APPORTS EN NUMERAIRE

1°)	<b>M. Olivier RETAILLEAU</b>	la somme de quatre mille euros	4 000 €
2°)	<b>Mme Sylvie BOUMARD</b>	la somme de quatre mille euros	4 000 €
<b>SOIT AU TOTAL LA SOMME DE HUIT MILLE EUROS</b>			<b>8 000 €</b>

Laquelle somme de Huit mille Euros (*8 000 euros*) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 27 décembre 2005, au crédit d'un compte n° 0229/07922374649 ouvert à L'Agence du CREDIT MUTUEL OCEAN de La Verrie, au nom de la société en formation SARL « **RETAILLEAU** ».

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce ou son mandataire du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

#### Ancienne mention :

Le Capital social est fixé à la somme de **8 000 Euros** (huit mille euros), il est divisé en 100 parts égales de quatre vingt Euros (80 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. Olivier RETAILLEAU	50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, soit	:	50 parts
- à Mme Sylvie BOUMARD	50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, soit	:	50 parts
<b>TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,</b>			
<b>Soit : HUIT CENT PARTS</b>			<b>100 parts.</b>

**Nouvelle Mention : Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Août 2016**  
Le Capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en 100 parts égales de 80 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées et réparties comme suit, suite à la cession de parts sociales avec effet au 22 Août 2016 :

- M. Olivier RETAILLEAU	10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus	10 parts
- La Société « OJYLA »	80 parts sociales numérotées de 11 à 90 inclus	80 parts
- Mme Sylvie BOUMARD ép. RETAILLEAU	10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus	10 parts

<b>TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,</b>	
<b>Soit : CENT PARTS :</b>	<b>100parts</b>

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

# **TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

## **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - CESSIONS

a) **Forme de la cession.** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été notifiée par lettre accusé de réception à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, la notification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

b) **Cessions entre associés.** Les parts sont librement cessibles entre associés.

c) **Agrément de cession à des tiers non-associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.** Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

d) **Agrément de cession à des tiers non-associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant** Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

e) **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.** Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

### II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé même si ce dernier est l'unique associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant en sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de la représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

### III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation

forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé

## **TITRE 4 – GERANCE**

### **ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

Les gérants sont nommés par acte séparé.

### **ARTICLE 17 - POUVOIR DES GERANTS**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, les décisions de la gérance ne pourront engager la société en ce qui concerne les décisions qui requièrent l'accord préalable des associés représentant les 3/4 des parts sociales ou l'associé unique :

- Rémunération des comptes d'associés,
- Souscription de tout emprunt,
- Montant des prélèvements mensuels,
- Répartition du résultat,
- Désignation d'un expert pour la réévaluation du bilan,
- Toutes acquisitions immobilières ainsi que toutes les acquisitions de matériel et de mobilier supérieures à 7500 Euros.
- Prise de toutes garanties et toutes garanties données par la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

En rémunération de ses fonctions, le gérant pourra avoir droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT**

#### I - DURÉE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision qui les nomme.

#### II - REVOCATION DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

#### III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer le ou les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel en prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, le ou les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

#### IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés ou l'associé unique procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **TITRE 5 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, du supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financiers, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

# TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

## ARTICLE 23 - FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES – ASSOCIE UNIQUE

### I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par l'associé unique.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

### II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

### III – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

## ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

### I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### IV - VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX**

### I - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée.

### II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

## **ARTICLE 28 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

### I - MODALITÉ DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON.

### II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

## **ARTICLE 29 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES**

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

## **ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

### **I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euro.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

### **II - EXPERTISE**

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

### **III - PROCEDURE D'ALERTE**

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

## **TITRE 7 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1<sup>er</sup> octobre** pour se terminer le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera le **2 février 2006** et sera clos le **30 septembre 2006**.

### **ARTICLE 32 - COMPTES SOCIAUX**

#### **I - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX**

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

#### **III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

## ARTICLE 33 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

## ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### I - DÉFINITION

- a) **Réserve légale.** A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « **réserve légale** ».  
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- b) **Bénéfice distribuable.** Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.  
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.  
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.  
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- c) **Report à nouveau.** L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
- d) **Sommes distribuables.** Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

### II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

- a) **Affectation des bénéfices.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.  
Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.  
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.  
Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.
- b) **Paiement des dividendes.** Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.  
Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.  
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.
- c) **Répétition des dividendes.** Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.  
En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## ARTICLE 35 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

## TITRE 8 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires a la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

### ARTICLE 37 - DISSOLUTION

#### I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

#### II - DISSOLUTION ANTICIPEE

- a) **Réunion de toutes les parts en une seule main.** En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique lorsque ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- b) **Décision des associés.** La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

- c) **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.** Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des parts qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu

de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- d) **Capital social inférieur au minimum légal.** La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 38 - LIQUIDATION

### I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « **société en liquidation** ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

### II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

### III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixées par l'assemblée qui les nomme.

### IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## TITRE 9 - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

### ARTICLE 40 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, **M. Olivier RETAILLEAU** a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux

statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Egalement tous pouvoirs sont donnés à M. Olivier RETAILLEAU en vue de conclure les actes suivants :

- Acquisition pardevant notaire du fonds artisanal précédemment exploité par M. RETAILLEAU, entrepreneur individuel,
- Signature de tous actes de jouissance nécessaires,
- Négocier et contracter aux meilleurs conditions tout financement nécessaire aux dites opérations.

## ARTICLE 41 – ENGAGEMENT COLLECTIF DE DETENTION DES TITRES

### Ancienne mention :

Engagement collectif de détention des titres : Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du CGI, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte. Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Le présent engagement porte :

- |                           |  |          |
|---------------------------|--|----------|
| - à M. Olivier RETAILLEAU | 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, soit :  | 50 parts |
| - à Mme Sylvie BOUMARD    | 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, soit: | 50 parts |

### Nouvelle Mention : Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Août 2016

Les associés prennent, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver leurs parts sociales pendant une durée de deux ans. L'engagement commencera à courir à compter de l'enregistrement du présent acte.

Cet engagement se renouvellera tacitement par période de deux ans.

Le présent engagement porte :

- |                                     |   |          |
|-------------------------------------|---|----------|
| - M. Olivier RETAILLEAU             | 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 inclus   | 10 parts |
| - La Société « OJYLA »              | 80 parts sociales numérotées de 11 à 90 inclus  | 80 parts |
| - Mme Sylvie BOUMARD ép. RETAILLEAU | 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus | 10 parts |

## ARTICLE 42 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

## ARTICLE 43 - PUBLICITE

Les formalités étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Olivier RETAILLEAU pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

## ARTICLE 44 - FRAIS

En application de l'article 810 Bis du C.G.I., l'enregistrement des présents statuts est exonéré du droit fixe.

Les associés ont pris la décision de soumettre volontairement à la formalité de l'enregistrement lesdits statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT MARTIN DES TILLEULS

Le 22 Août 2016

LES ASSOCIES

**Monsieur Olivier RETAILLEAU**



**Madame Sylvie BOUMARD épouse RETAILLEAU**

